

Affaire "Vincent Lambert" : APF France handicap salue la décision de la Cour de cassation : les droits de tous doivent être respectés

Dans le contexte de l'affaire "Vincent Lambert", le Conseil d'administration d'APF France handicap tient à souligner que :

- Le respect des volontés de la personne doit primer.
Faire prévaloir le handicap dans cette affaire est une stratégie qui revient, en quelque sorte, à priver le patient de certains droits fondamentaux dont celui de mourir dans la dignité.
Un contresens quand on sait que le comité de l'ONU, récemment saisi, est justement chargé de garantir le respect d'une convention qui prône le respect des libertés fondamentales des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie quotidienne sur la base de l'égalité avec les autres.
- Réserver un traitement différent en matière de droit à la vie pour les personnes en situation de handicap est contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹. Tout être humain est d'abord un sujet de droit, pas un objet de soins, et à partir de là il convient de se demander comment faire pour restaurer pleinement l'être humain dans sa dignité, comment respecter au mieux ses volontés ?
- Il convient de respecter ce que disent les médecins et la loi, sinon cela revient à ne pas considérer le droit à l'égalité des personnes au prétexte qu'elles seraient dites « handicapées » et par-là, ne pas respecter leur droit de ne pas subir d'acharnement thérapeutique.

Depuis sa création en 1933, APF France handicap a toujours mis les droits des personnes en situation de handicap et de leurs proches au cœur de ses valeurs afin que leurs droits soient pleinement pris en considération et non instrumentalisés de quelque manière que ce soit.

Aussi, APF France handicap salue la décision de la Cour de cassation levant le blocage à l'arrêt des traitements dispensés.

En effet, cette décision permet de garantir le respect de la volonté des personnes en situation de handicap. Il s'agit d'un droit fondamental, à l'égal de tous les autres, en tant que sujets de droits à part entière et non en tant qu'objets de soin conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹ L'Article 1 dispose « la Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. »

L'Article 3 dispose « Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes; » doit être garanti.



Contact presse



Evelyne Weymann



Tél. 01 40 78 56 59 – 06 89 74 97 37



Evelyne.weymann@apf.asso.fr - apf-francehandicap.org

